

UNION EUROPEENNE
FEADERLIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET
DE LA PÊCHERégion
Provence-Alpes-Côte d'Azur
CONSEIL REGIONALAGENCE DE L'EAU RHONE-
MEDITERRANEE ET CORSE

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir la demande.

Elle est spécifique à votre région.

Si vous souhaitez des précisions, contactez le guichet unique :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

DES BOUCHES-DU-RHONE

(TELEPHONE : 04 91 76 73 04)

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe - exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**. Les **exploitants individuels** doivent, de plus, exercer leur activité agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal. Pour les **exploitations de forme sociétaire**, 50% du capital social doivent être détenus par des associés exploitants à titre principal.

Mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait.

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ainsi que des redevances des agences de l'eau ;
- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 3) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région ;
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans l'une des zones d'intervention prioritaire définies par l'arrêté préfectoral précisant les dispositions retenues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le zonage du dispositif :

Les communes du département des Bouches-du-Rhône correspondant à la zone B d'intervention sont listées ci-après :

NOM DE COMMUNE	Code
AIX-EN-PROVENCE	13001
ARLES	13004
AUBAGNE	13005
BERRE-L'ETANG	13014
CARNOUX-EN-PROVENCE	13119
CASSIS	13022
CHARLEVAL	13024
COUDOUX	13118
EGUILLES	13032
FONTVIEILLE	13038
LA BARBEN	13009
LA FARE-LES-OLIVIERS	13037
LA ROQUE-D'ANTHERON	13084
LAMBESC	13050
LANCON-PROVENCE	13051
LE PUY-SAINTE-REPARADE	13080
PELISSANNE	13069
PEYNIER	13072
PUYLOUBIER	13079
ROGNES	13082
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085
ROUSSET	13087
SAINT-CANNAT	13091
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	13096
TRETS	13110
VELAUX	13112
VENELLES	13113
VERNEGUES	13115

Les autres communes du département des Bouches-du-Rhône correspondent à la zone C d'intervention.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans. Une demande de dérogation a été formulée auprès de la commission pour porter cette durée à 3 ans. Sous réserve de l'accord de la commission, cette durée sera ou non modifiée. Dans l'attente, elle est maintenue à 5 ans. Si nécessaire, une information vous sera adressée par le guichet unique

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation. Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux.

Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-proprétaires.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Les enjeux retenus dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les différentes contributions à ce dispositif sont les suivants :

- Lutte contre l'érosion
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires
- Réduction des pollutions par les fertilisants
- Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau
- Réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets solides.
- Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Enjeu et types d'investissements éligibles :

Le détail des aides apportées aux investissements éligibles par les différents financeurs est résumé dans le **tableau en annexe 2**.

- **Lutte contre l'érosion :**
 - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, de l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs ou pour les zones de compensation écologique.
 - Implantation des haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés.
- **Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires :**
 - l'ensemble des équipements figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture (traitement , buses anti-dérives,...)
 - équipements sur le site de l'exploitation,

- matériel spécifique au pulvérisateur,
- matériel substitution au traitement phytosanitaire,
- outil d'aide à la décision
- Implantation des haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés.

- **Enjeu lié à l'utilisation de fertilisants :**

- matériel visant à une meilleure maîtrise des apports ,
- outil d'aide à la décision

- **Enjeu lié à la réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau :**

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériel spécifique économe en eau.

- **Enjeu lié à la réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets :**

- Matériels divers concernant la récupération et l'élimination des déchets plastiques et organiques.

- **Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »**

- pompe à chaleur
- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- aménagements de serres : couverture double paroi gonflable plastique
- compartimentation : mise en place de parois souple ou rigide, mobile ou non à l'intérieur des serres
- aménagement de la chaufferie : mise en place de condenseurs , calorifugeage du réseau en chaufferie

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'agriculture). En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible	Montant subventionnable maximum éligible	Taux plafond de subvention	
		Tous financeurs (part nationale + part UE)	Dont Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (part MAAP+ part UE)
4 000€	30 000 €	40%	20%*

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

* Pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres », ce taux est de 30 %, majoré de 5 % pour les JA bénéficiant des aides à l'installation.

L'articulation de l'intervention des différents financeurs est précisée dans le tableau en annexe 2.

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € y compris pour les GAEC.

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan.

La subvention et le taux d'encadrement sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013. Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part cofinancée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 5 ans :

① **Poursuivre votre activité agricole pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑥ **Informez le guichet unique en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.**

⑦ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques
	Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
REDUCTION DE LA POLLUTION PAR RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
	Vérification de l'acquisition des équipements

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement** quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition

du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Date de commencement du projet

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de la part de l'Etat à l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide.

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler, pour le même projet, sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu.

Rappel des délais :

Attention : vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser le projet. Cette date correspond à la notification de la décision d'aide.

Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les deux mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €**.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par le guichet unique dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues :

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs [Conseil Régional, Agence de l'Eau].

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDTM.